

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_008_2026

Objet : CRÉATION DE 1 CASE PMR ET 3 CASES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS AU DROIT DU 351 AVENUE DES ÉTUDIANTS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Vu les articles R417-10, R417-11, R.411-25 du code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite suite à la création du nouveau poste de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faciliter l'accès au poste de la Police Municipale aux visiteurs ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Une case PMR « handicapés » sera matérialisées au droit du N°351 de l'Avenue des Étudiants et sera exclusivement réservée aux véhicules portant la carte mobilité inclusion « mention stationnement ».

Article 2 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6d sera installé ainsi qu'un panonceau de type M6h portant la mention « sauf » accompagné d'un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil. Un marquage au sol d'un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil sera peint de couleur blanche au sol.

Article 3 : Trois cases seront matérialisées au droit du N°351 de l'Avenue des Étudiants et seront exclusivement réservées aux visiteurs du poste de Police Municipale.

Article 4 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6d, un panonceau type M8F indiquant par deux flèches l'emplacement des trois cases ainsi qu'un panonceau type M9Z mentionnant « Sauf visiteurs » seront installés. Un marquage au sol sera également mis en place pour matérialiser les trois cases.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés dans les articles 2 et 4.

Article 6 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des décisions.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange le , 14 JAN. 2026

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
14 JAN. 2026
MAIRIE D'ORANGE



Le Maire,
Yann BOMPARD